

actes

de

fondation

16 avril 1708

Saint-Denis

archives municipales

16 avril 1708

99 476

Première partie  
de la dernière  
P. 1. 3

# Pardevant Les Conseillers

du Roy notaires & Louis Soussigny. Jurés  
présent: S. Reverend pere Dom Charles de  
de l'hospitalité grand prieur de l'abbaye Royale  
de S. Denis en France, grand vicaires. Sir  
Eminence Monseigneur le Cardinal de Noailles  
archevêque de Paris & supérieur de l'hôtel Dieu  
de S. Denis. M<sup>re</sup> Jean de Vitrac presne  
Cure de l'Eglise paroissiale de S. Croix  
audis S. Denis. Les Sieurs Pierre Comen  
officier de feu son alt<sup>re</sup> mademoiselle, le  
ancien Chevalier de Ladette ville, Jacques Colin  
Chirurgien Juré auxy ancien Chevalier de Ladette  
ville: Pierre Bouchard Lieutenant de la mairie  
de S. Denis Louis administrateur de l'hôtel  
Dieu de S. Denis.

A Charlotte Poignan fille majeure natif  
de S. Denis à présent audis S. Denis  
au sup<sup>re</sup> ponceau paroisse S. Marcel, Estante  
de présente en cette ville de Paris ainsi qu'il est  
leur administrateur & d'autre part.

Lequel on du Secours Ladette Charlotte  
poignan qu'elle avoit formé le Dessein de fonder





Dans ladite ville de Saint Denis une Colle  
de charité pour instruire Les garçons de ladite  
ville en vii. messe de Requiem a perpetuité  
audu hotel Dieu Louis Les vendred, de l'année  
poult. Repoit de lame de D<sup>ff</sup>intes Elizabeth  
Doignans sa soeur pourquoy Me auoir offer  
de donner la Rente cy apres declaré avec charge  
et Condition souit prononcée et Estouyons  
esté agreable ausdit Sieur le Supérieur et  
administrateur dudit hotel Dieu et vous  
esté poult. Bien et auantage d' Iceulx  
Ils ont recepit et consentie auant quoy lesdites  
parties ont consentie faire et accorde Requiem  
Ceci a scauoir qu'il aditte Charlotte Doignans  
a par eel presenté fonds et fonde a perpetuité  
dans ladite ville de Saint Denis a tendroit  
le plus comode; Une Colle de Charité qui  
Commencera le premier Juillet Suchoy  
Le qui sera tenué Regie et Gouverné par  
deul frere deul Colege Chrestienne Lequel  
Ira nomm. par Lesdit Sieur le Supérieur  
et administrateur et Leur Successeur en ladite  
qualité Lequel apprendra gratuitement et  
Egalement Bien toute Les pauvres garçons  
de ladite ville de Saint Denis a quelques nombre

qu'il les puissent mener a Lire, Ecrite, Seribemique  
L'Alphabetisme, les Bonnes moeurs et toutes les  
Choses necessaire a salut les faisons aller a la messe  
tout les jours d'ecolle auoir soin d'eux faire  
Confesses plusieurs fois l'annee. Et leur fera  
Reciter tout le matin qui la nuit miy le veny Creator  
au Commencement d'laditte Ecole, Le De profundis  
en la finissant pour le Repos Decedant de L'effame  
pere et mere Et Soeur d'laditte fondatrice Et  
aussy apres l'annoy pour le Repos de son  
ame.

Lequel le garçon prendra pour leur feste St  
Nicolas auquel Jour la mess. qu'il e entendra  
sera pour l'intention de ces mesmes personnes,  
Et tant que le maitre d'laditte Ecole de charite  
puss. faire aucun triagee, en celle au charge  
encore par les Sieurs Superieurs et Administrateurs  
qui prometent tout pour eux qu. pour leur  
successeur. Et faire dire dans la Chapelle d'indis  
hytel Dieu a perpetuite tout les vendredy de  
l'annee la mess. d. Requiem de fondation



pour le Report de l'ame de ladite Diffunte  
Elizabeth. parquans Carriours le cas qu'il en  
plaigne Contre ledit magistr qui sera la Regie de lad.  
ecolle ou Contre ses successeurs Il. en Seront Repr.  
la premiere fois, & s'il ne se Corrigent Il.  
en sera mit d'autres a la place par ledit  
Seigneur Superieur & administrateur et leurs successeurs  
pour continuer la fonction de ladite Ecolle a  
laquelle Sera donne par Reglement par ledit P.  
S. Grand prieur qui ledit maistre & Sera tenu  
d'accomplir de prime en prime,

Cette fondation ainsi faite Moyennant la  
Somme de sept mil Livres Seauoir Six mil  
Livres faisant trois cent Livres de Rente pour  
ladite Ecolle, et mil Livres faisant cinquante  
livres de Rente pour la fondation de ladite  
Messe de Requiem San. & qu'ladite fondation  
et ses heritiers puissent estre tenuz et obligz  
de payer aucune autre chose au par dessus  
de ladite Somme de sept mil Livres pour  
pour loyer de la maison et Liens. ou on fera ladite  
ecolle meubler et ajustement de celle qui pour

l'acte; Lettres d. Ratification, et autres  
Choses généralement quelconques qui pourroient  
estre demandés à l'avenir pour Raison de ce;  
Comme aussi pour la fondation d. laditte messe  
d. Requiem. Don elle et ses héritiers ou ayant  
Cause demeurent entièrement déchargés et  
acquittés par lesdits Sieurs Supérieurs et administrateurs  
ainsy qu'ils s'obligent par ces présentes tant  
pour eux que pour leurs Successeurs.

Pour Le payement d. Laquelle Somme de deux  
mil Livres d. laditte fondation par ces  
présentes ceddes quattre transportés et délaissés  
du tout de et maintenant; Et toujours promise  
et promise garantiro de tout trouble et empeschement  
générallement quelconque excepté d. ce fait  
du Roy aud. Hotel Dieu d. Saint Denis  
Ce acceptant pour luy par lesdits Sieurs  
Supérieurs et administrateurs. Trois Cens  
Cinquant Livres d. Rente à prendre en quatre  
Cens Livres aussi d. Rente au principal au  
principal et rachetable d. huit mil



Livre et en deux parties de deux livres  
Chacun. Longue à son profit par Messieurs  
le d. prouost des Marchandises de la ville de  
Cetterville. et par le d. prouost des aides et gabelliers  
de France par deux Contractes passés pardevant  
notre et son confrere Not. a Paris le  
troisieme may; et huit mille mil sept  
cent viij. pour en jouir faire et disposer  
par ledit hotel Dieu en certain. propriété  
Comm. de l'ad. d'aucun Bien; a Commanier  
du premier Juillet prochain au moyen de quoy les dits  
Sieurs Superieurs et administrateurs. et leur pour  
eux et leurs successeurs, promettent et  
obligent. payer par chacun an a perpetuité de  
trois mois en trois mois exactement trois  
cent livres au dit m. de Colle et a ses successeurs  
tant pour faire la fonction de ladite Colle. Loyer  
de celle la nourriture qu'autrement, et les cinquante  
livres restans de ladite Colle. L'ad. des cinquante  
livres de Rente demeureront au dit hotel Dieu pour  
faire dire dans ladite Chapelle ladite messe  
de Requiem tous les vendredis de l'année pour

le Repose de l'ame de ladite Elizabeth poignam  
ensorte que ladite fondatrice ny ses heuierie  
et ayant cause ne soient aucunement recherchez  
ny Inquiete ny que . . . de ladite Colle  
et Celebration de ladite messe puissent estre  
discontinuez pour quelque cause et pretexte que  
ce soit, Et a legard des Inquante Lures de  
Rente faisant le surplus desdites quatre Cens  
Lures de Rente cy devant mentionné, Jelle  
fondatrice le cede et Transporte amoyable  
Garentie que dessus excepté des fait du Roy  
comme il est au dit hotel Dieu ce acceptant  
par le dit Sieur Supérieur et Administrateur  
pou en Jure faire et Jure par ledit hotel  
Dieu en plain propriété ainsi que de ses  
autres biens, a Commencé la Jurnance  
du dit Jour premier Juillet prochain a la Charge  
et Condition par le dit Supérieur et  
Administrateur qui prometent sans aucun pour eux  
qu'ils pour leurs Successeur. Et de payer et acquitter  
Jure Chacun an a perpetuite en laque de la Succession  
de ladite de Sainte Elizabeth poignam



Marguillien en charge de l'œuvre et fabrique  
de ladite paroisse de Saint Denis Marcel de  
à commencer du premier avril de l'année  
prochaine mil sept cent neuf. La somme  
de cinquante livres de Rente quelle doit au  
fabrique a cause de la fondation par elle faite  
en ladite paroisse de St. Denis du Saint Esprit  
loué le premier jour de l'année à perpétuité ainsi qu'il  
est porté par les Contrats qui en ont été faits avec les  
seurs Curé et Marguillien et d'au St. Marcelle  
à ladite d'effuse Elizabeth Soignum per ceuam  
Le Blond Tabellion au dit Saint Denis, presone  
leominer le

que demeure en la force et vertu d'au. et  
Perogee Caruam le Remboursement desdites  
quatre cent livres de Rente pour Loue Lesdites  
seurs Supérieures et administrateurs promettent  
l'ampour que pour leur Succession de  
L'employez en un fond de Rente Bien assuré  
de pareille valeur en sorte que ce qui est enus  
soit fait et acquies. Comme auparavant d'au.

L'intention de ladite fondatrice transportant  
dennaisiam voulant procurer, le procureur de  
des présentes lui en donnem pourvoir, allées  
de quoy ladite fondatrice a presentement mis  
es main dedit. Sieur Supérieur et administrateur  
le e grosse en parchemin dedit deus Contracte  
de Fondation de Rente, sur datteran. e Copie  
dudit Contracte de Fondation de ladite même  
de l'ann. Cyrie, pour estre par eux mis au  
desus dudit Hotel Dieu, Triam. Lesdits  
Sieur. e Supérieur et administrateur. e et leur  
successeur. e de Veiller a ce que ladite même  
de l'ann. Cyrie soit fidèlement et exactement  
acquité, Et pour proposer de la présente  
fondation y en sera fait mention dans le  
Martyrologe dudit Hotel Dieu laquelle  
sera homologuée ou Brevin sera de la Diligence  
dedit. e Sieur. e Supérieur et administrateur  
et a leur e frais qui fourniront a leur e depend.  
de ladite fondatrice. e expedition de ladite présente  
fondation. Car ainsi et pour l'exécution



De e presentes et dependances. Ledit. Sieur  
Superieur et administrateur. Etudit. hotel Dieu  
ont eolu leur domicile en la maison D. M. le  
Com. Bouray e. prestre. Chanoine de l'eglise  
collegiale de Saint Denis. Etudit. Saint Denis  
et Receveur general Etudit. hotel Dieu auquel  
y a. Donneu pouvoir par le present Contract  
de Recevoir a l'avenir les arerages de l'edit  
quatre. Cens lices de Rente cy demour de l'edit  
et en donner quittance, auquel. Lieux. Nonobstant  
Promettant obligant. Renoncans. Fait et  
passé a Paris en l'ende. de Janvier l'un des an<sup>nee</sup>  
a Saint Sussignez. Le six. jour. Le huit.  
Le seizieme. jour. Janvier apres midy et ont  
signe la minute de ce. present. Et demeuré  
audit. Janvier l'un desdites. an<sup>nee</sup>. Sussignez.  
Signe D. Beauvais. Le fortier, Et  
Scelle avec paraphe. 1.

